

Recueil
des

Actes Administratifs

**RAA- JUILLET +
DELEGATIONS DE SIGNATURE**

- JUILLET - 2004 -

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne « Juillet 2004 »
Parution le 19 Juillet 2004

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'Information	4
A.P. n° 04-1267 du 13 juillet 2004 DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale de l'équipement.....	4
A.P. 04-1288 du 13 juillet 2004 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale des renseignements généraux.....	12
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	12
Service interministériel de défense et de protection	12
LISTE DES CANDIDATS RECUS AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS du 23 JUIN 2004 à MONTAUBAN.....	12
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	12
Bureau de la réglementation générale et des élections	12
Arrêté préfectoral n°04-1145 du 25 juin 2004 portant sur des biens vacants et sans maître – commune de Grisolles.....	12
Arrêté préfectoral n° 04-1146 du 25 juin 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.....	13
A.P. n° 04 – 1216 en date du 7 juillet 2004 fixant la répartition des sièges à l'intérieur des catégories et sous-catégories composant la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et de TARN ET GARONNE.....	14
Bureau des collectivités locales	14
Arrêté n° 529 du 30 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police communautaire de la Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne.....	14
Arrêté n° 04-530 du 30 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police communautaire de la communauté de communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne.....	15
Arrêté n° 1181 du 29 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de Montech.....	15
Arrêté n° 1182 du 29 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montech.....	16
Arrêté n° 1183 du 29 juin 2004 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2003.....	16
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE	16
Bureau de l'environnement	16
Arrêté de cessibilité 04-461 du 19 mars 2004 portant élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62 Section Montauban/Saint-Jory. Commune de CANALS. ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.....	17
Arrêté n° 04-536 du 1 ^{er} avril 2004 portant abrogation d'un arrêté de cessibilité. ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint- Jory. COMMUNE DE CANALS.....	19
Arrêté de cessibilité n° 04-567 du 6 avril 2004. ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint-Jory. COMMUNE DE CANALS.....	20

Arrêté de cessibilité n° 04-462 du 19 mars 2004 en vue de l'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint-Jory. ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Commune de Campsas.	23
Arrêté de cessibilité 04-935 du 2 juin 2004 relatif à Aménagement du site de Belleperche. Commune de Cordes Tolosanes.....	26
Arrêté n° 04-1027 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol. Commune de MONTAUBAN.....	28
AP n° 04-1217 du 7 juillet 2004 portant nomination de M. Franck MARTIN en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.....	28
AP n° 04-1218 du 7 juillet 2004 portant nomination de Mme Solange CAMPERGUE en qualité d'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement.....	29
Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....	30
Décision n° 20106 du 1 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	30
SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....	31
Arrêté n° 04-01-54 du 29 juin 2004 portant retrait de la communauté de communes Quercy Pays de Serres du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne et mise en conformité des statuts du syndicat.....	31
ARRETE N° 04-01-60 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE INSTITUANT L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE MOISSAC.....	32
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE.....	33
ARRETE N° 04-01-62 du 8 juillet 2004 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE D'AUVILLAR.....	35
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	36
A.P. N°04-630 du 07/06/04 Instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour la demande de création d'une retenue collinaire présentée par l'ASA de Perches, commune de MONTALZAT.....	36
A.P. N°04-694 du 10/06/04 instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la demande de création d'une retenue collinaire présentée par le GAEC DU MAS DE ROUBY, commune de Ginals.....	37
A.P. N°04-751 (DDAF) du 18/06/04 instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la demande de création d'une retenue collinaire, présentée par l'EARL des Ganapes, COMMUNE DE REALVILLE.....	38
Arrêté n° 04-1208 du 2 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau.....	40
ARRETE PREFECTORAL N° 04-1240 du 7 juillet 2004 PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU. POLICE DES COURS D'EAU.....	42
A.P. N°04-1233 du 7 juillet 2004 autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN, FINALE DU CHAMPIONNAT DE France.....	46
A.P. N°04-1234 du 7 juillet 2004 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN, Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave, DEFI CARPE AVENTURE.....	47
A.P. N°04-1235 du 7 juillet 2004, autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN, ENDURO CARPE.....	49
Arrêté .P. n° 04-785 Fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	51
Arrêté n° 04-786 du 2 juillet 2004 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	53
Arrêté n° 04-787 du 2 juillet 2004 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2004-2005.....	57
Arrêté n° 04-788 du 2 juillet 2004 sur l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place.....	58
Arrêté n° 04-789 du 2 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.....	59
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	63
Arrêté n° 0461011 du 14 juin 2004 approuvant la carte communale de PARISOT.....	63
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE.....	63

AP n°04-1245 du 09 juillet 2004 Arrêté portant désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique.....	63
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES	64
Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles.....	64
INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE	65
Avis de mise à l'enquête DU PROJET D'AIRE DELIMITEE DE LA FUTURE A.O.V.D.Q.S. SAINT-SARDOS en mairies de :.....	65
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	
Objet : CAFPRO Version 3.....	65
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE	66
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2 ^{ème} CATEGORIE.....	66

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'Information

A.P. n° 04-1267 du 13 juillet 2004
DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction
départementale de l'équipement.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à compter du 19 juillet 2004 ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Équipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-612 du 16 avril 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-612 du 16 avril 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement à l'effet de signer tous arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.

- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.

- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.

- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.

- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.

- Lettres de saisine du Juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).

- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 E.

IV - UTILISATION DU SOL

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.

- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.

- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).

- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution

d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².

- Décisions relatives aux lignes électriques.

- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.

- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.

- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.

- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).

- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).

- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).

- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.

- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48 al. 3 du code de la construction et de l'habitation).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 28 janvier 1990 -art. 6-).

- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).

- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).

- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

- Dégagement.

- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI - SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNÉE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).

- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et

organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.

- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.

- Les circulaires aux maires.

- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.

- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, les délégations qui lui sont conférées seront exercées par M. Jean-Noël LARRE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions, et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, directeur des subdivisions, par M. Jean-François MELCHIORE, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après.

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Jean-François MELCHIORE secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (réglements amiables)
Mme Anne MERCIER - LE HELLOGO	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D

<p>Jean-Claude LAFFORGUE Chef du service routes (S.R.)</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avant-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés transports terrestres Défense/sécurité civile S.N.C.F.</p>
<p>M. Jean-Paul BAYSSE</p>	<p>Ingénieur des T.P.E.</p>	<p>Avis concernant les transports exceptionnels</p>
<p>Mme Mireille CHATELET</p>	<p>Agent RIN Hors catégorie</p>	<p>- délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.</p>
<p>Philippe DIVOL Chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)</p>	<p>attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe</p>	<p>Habitat Logement Politique de la ville Domaine urbanisme Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p>

		<p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zones d'aménagement concerté</p> <p>Programmes d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseau</p> <p>Zones d'aménagement différé</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
<p>Mme Annie AGUILA</p> <p>Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim</p>	<p>attachée des services déconcentrés</p>	<p>Habitat</p> <p>Domaine urbanisme</p> <p>Plans locaux d'urbanisme</p> <p>Cartes communales</p> <p>Gestion des documents d'urbanisme</p> <p>Urbanisme opérationnel et politique foncière</p> <p>Zone d'aménagement différé</p> <p>Programme d'aménagement d'ensemble</p> <p>Participation pour voirie et réseaux</p>
<p>M. Michel FILIPPI</p>	<p>technicien supérieur en chef de l'Équipement</p>	<p>Domaine urbanisme</p> <p>Permis de construire</p> <p>Déclaration de travaux exemptés de permis de construire</p> <p>Lotissements</p> <p>Certificats d'urbanisme</p> <p>Permis de démolir</p> <p>Certificat de conformité</p> <p>Clôtures, installations et travaux divers</p> <p>Coupes et abatages d'arbres</p> <p>Camping- stationnement caravanes</p> <p>réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire</p> <p>Domaine aérien :</p> <p>Bases aériennes</p> <p>Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p> <p>Autorisations de survol à basse altitude</p>
<p>Mme Monique LAURENT-VIGNES</p> <p>ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT</p>	<p>attachés des services déconcentrés</p> <p>technicien supérieur en chef de l'Équipement</p>	<p>Logement</p>
<p>Mme Solange BOYE</p> <p>Chargée de mission politique de la ville,</p> <p>chef du bureau administratif du SUH</p>	<p>technicien supérieur en chef de l'Équipement</p>	<p>Politique de la ville</p>

M. Philippe FLUTEAUX Chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne - Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'Ingénierie publique
M. Christian CAPELLE	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique
M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m
- l'établissements ou la réparation d'aqueducs
- la modification ou la réparation des trottoirs
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement

-avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé

- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements.
 - permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire
 - certificats d'urbanisme
 - permis de démolir
 - certificats de conformité
 - clôtures
 - installations et travaux divers
 - camping - stationnement caravanes
 - réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire
- aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	Ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, délégation de

signature sera exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou sur la subdivision de Montauban par Mme Marie-

Annick GLEIZES, technicien supérieur principal de l'équipement, adjoint au subdivisionnaire de Montauban et sur la subdivision de Castelsarrasin par M. Thierry PEZZUTTO, contrôleur principal des TPE et M. Alain ROUJEAN, technicien supérieur principal de l'Equipement, adjoints au subdivisionnaire de Castelsarrasin.

Délégation est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban afin de signer les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et

la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les signatures des arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant des attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- M. Jean-Claude LAFFORGUE	ingénieur des T.P.E.	chef du service routes
- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Jean-Paul BAYSSE	Ingénieur des T.P.E.	chef de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité – transports défense
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. Chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur principal de l'équipement	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Jean-François MELCHIORE	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	secrétaire général
- M. Michel TERRANCE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danièle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER - LE HELLOCO	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	Secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	Secrétaire administratif, classe normale des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement
- Mme Sofange BOYE	Technicien Supérieur en Chef de l'Equipement	Chargée de mission politique de la ville, chef administratif du SUH
- Mme Annie AGUILA	Attachée des services déconcentrés	Chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme par intérim

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des

pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires (loi de finances 2004) des ministères suivants :

1 - équipement, transports, logements, tourisme et mer

Section I – Services communs (tous chapitres)

Section II – Urbanisme et logement (tous les chapitres)

Section III – Transports et sécurité routière (tous les chapitres).

2 – écologie et développement durable

Tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE)

3 – travail, santé et solidarité

Section III – Ville et rénovation urbaine (tous chapitres)

4 – dépenses militaires

Chapitre 54-41 - Infrastructures

Demurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable de la préfète.

6-2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-1 du présent arrêté pourra être exercée par M. Jean-Noël LARRE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions.

Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés inférieurs à 90 000 € passés selon une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la passation de ces marchés.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par :

- M. Jean-Noël LARRE, attaché principal des services déconcentrés, 1^{ère} classe, conseiller d'administration de l'équipement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions,

- M. Jean-François MELCHIORE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, secrétaire général,

- M. Michel PISTOULLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier,

- M. Jean-Claude LAFFORGUE, ingénieur des T.P.E., chef du service des routes,

en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

A.P. 04-1268 du 13 juillet 2004 donnant DÉLÉGATION DE SIGNATURE Direction départementale des renseignements généraux.

La Préfète de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 nommant M. Olivier MONFRINI en qualité de directeur des renseignements généraux de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-217 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 04-217 du 9 février 2004 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'Intérieur.

Article 3 : En l'absence de M. Olivier MONFRINI, la délégation qui lui est donnée est exercée par le commandant Myriam BERNARD.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2004

La préfète :
Anne-Marie CHARVET

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection

LISTE DES CANDIDATS RECUS AU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS du 23 JUIN 2004 à MONTAUBAN.

NOM	PRENOM	N° DIPLOME
LAFARGUE	Sandrine	82-04-001
LEROY	Laurine	82-04-002
MONTORIO	Patrick	82-04-003
VAISSIERE	Audrey	82-04004

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté préfectoral n°04-1145 du 25 juin 2004 portant sur des biens vacants et sans maître - commune de Grisolles.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs de Grisolles en date du 17 mai 2004 ; Sur la proposition du directeur des services fiscaux du département du Tarn-et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat (Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Grisolles :

B 730, lieu-dit "Coste-Basse", pour 16a 80ca
ZD 50, lieu-dit "Lalaque", pour 13a 40ca

Article 2 : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Grisolles. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux, et le maire de Grisolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 juin 2004

Pour la préfète :

Le directeur des libertés publiques

et des collectivités locales

Bernard RIGOBERT

Arrêté préfectoral n° 04-1146 du 25 juin 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L.27bis du code du domaine de l'Etat ;

Vu la circulaire Interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître sont appréhendés par l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1326 du 16 juillet 2003, déclarant présumée vacante et sans maître la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de La Ville Dieu Du Temple, au lieu-dit "Devant l'Eglise" et cadastrée E 160 pour une superficie de 20a 66ca.

Attendu que le délai de six mois à partir de la dernière mesure de publicité prévue à l'article L. 27 bis du Code précité, est venu à expiration le 2 juin 2004 sans que personne ne se soit présenté pour revendiquer la propriété du bien considéré.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Arrête :

Article 1^{er} : La propriété de l'immeuble susvisé est attribuée à l'Etat (Service des Domaines).

L'aliénation de ce bien sera poursuivie conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi n°62.933 du 8 août 1962, ou, le cas échéant, des articles R. 129 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Cette publication sera exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.

En vue de la formalité de publicité foncière, il est précisé que les derniers titres de propriété de la parcelle en cause sont antérieurs au 1er janvier 1956.

Pour l'assiette des salaires du Conservateur et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, la valeur de l'immeuble considéré est estimée à quatre cent soixante quinze euros (475 euros).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur des services fiscaux et le maire de La Ville Dieu Du Temple sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 juin 2004
Pour la préfète :
*Le directeur des libertés publiques
et des collectivités locales*
Bernard RIGOBERT

A.P. n° 04 – 1216 en date du 7 juillet 2004 fixant la répartition des sièges à l'intérieur des catégories et sous-catégories composant la chambre de commerce et d'industrie de MONTAUBAN et de TARN ET GARONNE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 91-519 du 13 mai 1991 est abrogé

Bureau des collectivités locales

Arrêté n° 529 du 30 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police communautaire de la Communauté de Communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police communautaire de la communauté de communes « Pays de Garonne et Gascogne » dont le siège social se situe 2, rue tour du Four à Verdun-sur-Garonne une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales,

Article 2 : la répartition des sièges à l'intérieur des catégories et sous-catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne est fixée ainsi qu'il suit :

Catégorie Commerce : 10 sièges répartis de la façon suivante :

Sous catégorie C1 : 5 sièges

Sous catégorie C2 : 5 sièges

Catégorie Industrie : 10 sièges répartis de la façon suivante :

Sous catégorie I1 : 3 sièges

Sous catégorie I2 : 7 sièges

Catégorie Services : 8 sièges répartis de la façon suivante :

Sous catégorie S1 : 4 sièges

Sous catégorie S2 : 4 sièges

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et de Tarn-et-Garonne et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le champ de compétence géographique de cette régie s'étend aux communes suivantes :

- Aucamville
- Beaupuy
- Bouillac
- Bourret
- Comberouger
- Mas-Grenler
- Saint-Sardos
- Savenes
- Verdun-sur-Garonne

Article 3 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 4 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 04-530 du 30 mars 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police communautaire de la communauté de communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Monsieur Pierre FARRONA, gardien principal de la police communautaire de la communauté de communes « Pays de Garonne et Gascogne » à Verdun-sur-Garonne, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Maryse PRAT, adjoint administratif principal est désignée suppléante.

Article 3 : Monsieur Pierre FARRONA n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Pierre FARRONA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Madame Maryse PRAT percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros

pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 30 mars 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 1181 du 29 Juin 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de Montech.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Montech une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

Article 3 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 Juin 2004
Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 1182 du 29 juin 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Montech.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Mademoiselle Carine LACOMBE, gardien principal de la police municipale de la commune de Montech, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Alain DARENNES, garde-champêtre, est désigné suppléant.

Article 3 : Mademoiselle Carine LACOMBE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement

Article 4 : Mademoiselle Carine LACOMBE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Monsieur Alain DARENNES percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 29 juin 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté n° 1183 du 29 juin 2004 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2003.

La préfète de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2003 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à 1 940 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 2 425 euros.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 juin 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté de cessibilité 04-461 du 19 mars 2004 portant élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62 Section Montauban/Saint-Jory. Commune de CANALS, ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;

Vu la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;

Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et

Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

Vu la demande du 9 mars 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Canals ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er: Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2: L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Autoroute A.62											
Section Saint-Jory / Montauban											
Élargissement à 2 x 3 voies											
Protection des Eaux											
ÉTAT PARCELLAIRE											
DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE											
VEUVE DE											
PROPRIÉTAIRE											
NOM : LAMOIROUX											
Prénoms : Etienne											
Date de naissance : 16/10/1912											
Date de décès : 10/04/1993											
COMMUNE de : CANALS											
Date de naissance : 12/05/1910											
Lieu de naissance : CANALS											
Profession : Retraitée											
Adresse : "As Prats" - 82170 CANALS											
N° de DOSSIER : 180											
Parcelles traversées par l'Autoroute											
N° du plan	Indications Cadastres			Emprise de l'autoroute				Reliquat		Origine de Propriété	
	Section	N° parcelle	LIEU-DIT	Nature	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²	Bien propre à Madame	
28	B	825	Sirech Pierre	V	41 32	1171	2 27	1172	39 05	Origine antérieure au 01/01/1956.	
29	B	823	Sirech Pierre	T	40 96	1173	2 28	1174	38 68	Division-vente des parcelles B 604 et 160 suivant ordonnance d'expropriation du 29/03/1978 du TGI de Montauban publiée le 18/05/1978 vol. 2979 n° 37 à la Conservation des Hypothèques de Castelsarrasin.	

Arrêté n° 04-536 du 1^{er} avril 2004 portant abrogation d'un arrêté de cessibilité. ETAT – MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint-Jory. COMMUNE DE CANALS.

La Préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;
Vu la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;
Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labaslède Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;
Vu l'arrêté n° 00-811 du 14 juin 2000 modifié relatif à l'ouverture de la première enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable émis par la seconde commission d'enquête ;
Vu la demande du 9 mars 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Canals ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-461 du 19 mars 2004 de déclaration de cessibilité ;
Considérant que la demande susvisée de la société des Autoroutes du Sud de la France concerne la première emprise nécessaire à la réalisation de l'opération sur la commune de Canals ;
Considérant que cette emprise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire en date du 14 juin 2000 modifié ;
Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 mars 2004 ont été prises conformément à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;
Considérant l'erreur matérielle et la nécessité d'y remédier ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 04-461 du 19 mars 2004 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1^{er} avril 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté de cessibilité n° 04-557 du 6 avril 2004, ETAT - MINISTERE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Elargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint-Jory. COMMUNE DE CANALS.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;
Vu la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes - Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;
Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide

Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2000 relatif à l'ouverture de l'enquête parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 modifiant l'article 8 de l'arrêté susvisé ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;
Vu l'arrêté n° 04-461 du 19 mars 2004 de déclaration de cessibilité ;
Vu l'arrêté n° 04-536 du 1^{er} avril 2004 abrogeant l'arrêté susvisé ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
Vu la demande du 9 mars 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Canals ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 avril 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :
Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision

attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit

dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Autoroute A 62

Section Saint-Jory / Montauban

Élargissement à 2 x 3 voies

Protection des Eaux

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE	
PROPRIÉTAIRE	VEUVE DE
NOM : LAMOUREUX	NOM : VAYSSIÈRES
Prénoms : Jeanne Angèle Marie	Prénoms : Etienne
Date de naissance : 12/05/1910	Date de naissance : 16/10/1912
Lieu de naissance : CANALS	Date décès : 10/04/1993
Profession : Retraitée	
Adresse : "As Prats" - 82170 CANALS	

Parcelles traversées par l'Autoroute		Emprise de l'autoroute		Reliquat		Origine de Propriété							
N° du plan	Indications Cadastrales		Nouv. Numéro	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²							
	Section	N° parcelle						LIEU-DIT	Nature	Surface en m²			
28	B	825	Sirech Pierre	M	41 32	1171	2 27	1172	39 05				
29	B	823	Sirech Pierre	T	40 96	1173	2 28	1174	38 68				
													Origine antérieure au 01/01/1956. Division-vente des parcelles B 604 et 160 suivant ordonnance d'expropriation du 29/03/1978 du TGI de Montauban publiée le 18/05/1978 vol. 2979 n° 37 à la Conservation des Hypothèques de Castelsarrasin

Arrêté de cessibilité n° 04-462 du 19 mars 2004 en vue de l'élargissement à 2x3 voies de l'Autoroute A62. Section Montauban/Saint-Jory. ETAT – MINISTÈRE DES TRANSPORTS AUTOROUTES DU SUD DE LA France CONCESSIONNAIRE. Commune de Campsas.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;
Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
Vu la décision en date du 6 novembre 1995 du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports, approuvant l'opportunité et le principe de l'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory ;
Vu la décision en date du 19 juillet 1999 de la Direction des routes – Mission du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes autorisant la Société des Autoroutes du Sud de la France à demander le lancement de l'enquête publique relative à la mise à 2x3 voies de l'autoroute A62 section Montauban/Saint-Jory, portant sur les départements de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne et demandant au Préfet de la Haute-Garonne de bien vouloir en assurer la coordination ;
Vu l'arrêté interpréfectoral du 5 avril 2001 portant déclaration d'utilité publique de cette opération ;
Vu la demande présentée par la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 27 avril 2000 en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'élargissement à 2x3 voies de la section Montauban/Saint-Jory de l'autoroute A62 portant sur les communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2002 relatif à l'ouverture d'une seconde enquête parcellaire ;
Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire des

communes de Bressols, Campsas, Canals, Fabas, Labastide Saint-Pierre, Montbartier et Pompignan dans le département de Tarn et Garonne dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération et les dossiers correspondants déposés dans les mairies susvisées en application de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête parcellaire ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'enquête ;
Vu la demande du 9 mars 2004 de la Société des Autoroutes du Sud de la France en vue de la délivrance d'un arrêté de cessibilité sur la commune de Campsas ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les propriétés visées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 2 : L'état parcellaire cité à l'article 1er pourra être consulté par le public à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Président du conseil d'administration des Autoroutes du Sud de la France et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 mars 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Autoroute A.62
 Section Saint-Jory / Montauban
 Élargissement à 2 x 3 voies
 Protection des Eaux
 Département du Tam-et-Garonne

ÉTAT PARCELLAIRE

DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE			
PROPRIÉTAIRE		CONJOINT	
NOM :	DARUL	NOM :	KWIATKOWSKA
Prénoms :	Jean	Prénoms :	Janine
Date de naissance :	11/05/1923	Date de naissance :	25/07/1936
Lieu de naissance :	SUCHOWOLA (Pologne)	Lieu de naissance :	KUNY (Pologne)
N° de DOSSIER :	2040		
Adresse :		"Penchou" - 82370 CAMPSAS	

Parcelles traversées par l'Autoroute				Origine de Propriété					
N° du plan	Indications Cadastreles		Emprise l'autoroute		de Reliquat				
	Section	N° parcelle	Nature	Surface en m²	Nouv. Numéro	Surface en m²			
17	D	697	Bellicour	L	38 99	741	5 22	742	33 88

1°) Attribution suivant acte de donation-partage du 30/04/1965 - Maître VOVIS - de DARUL, né le 28/09/1897 et CZOSNEK son épouse, publié le 04/05/1966 Vol. 2311 n° 78 et 79 à CASTELSARRASIN.
 2°) PV du cadastre n° 2 du 25/01/1983 portant division de la parcelle D 484 en 564 et 565, publié le 27/01/1983 Vol. 3342 n° 13 à CASTELSARRASIN.
 3°) D 697 issue de la division de D 565 en 696 et 697 suivant DA expo n° 458 P dressé le 14/05/2002 par GE-INFRRA.

**Arrêté de cessibilité 04-935 du 2 juin 2004
relatif à Aménagement du site de
Belleperche. Commune de Cordes
Tolosanes.**

CONSEIL GENERAL DE TARN ET
GARONNE

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986
portant suppression des commissions des
opérations immobilières et de l'architecture et
fixant les modalités de consultation du service
des domaines ;

Vu la délibération en date du 31 janvier 2000
de l'Assemblée départementale de Tarn et
Garonne demandant l'ouverture d'enquêtes
conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le
territoire de la commune de Cordes Tolosanes
en vue d'acquiescer les terrains nécessaires au
projet d'aménagement du site de Belleperche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-1273 du 23 août
2002 prescrivant sur le territoire de la
commune de Cordes Tolosanes des enquêtes
publiques conjointes préalables à la
déclaration d'utilité publique et parcellaire sur
le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1280 du 11 juillet
2003 portant déclaration d'utilité publique des
travaux relatifs à l'aménagement du site de
Belleperche à Cordes Tolosanes ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2003
du Président du conseil général de Tarn et
Garonne concernant l'ouverture d'une enquête
publique parcellaire complémentaire en vue de
déterminer avec précision les immeubles
nécessaires à l'aménagement du site de
Belleperche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-95 du 21 janvier
2004 relatif à l'ouverture d'une seconde
enquête parcellaire

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés
et immeubles situés sur le territoire de la
commune Cordes Tolosanes dont la cession
est nécessaire pour l'exécution de cette

opération et les dossiers correspondants
déposés à la mairie de Cordes Tolosanes ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire
enquêteur ;

Vu la demande du Président du conseil
général de Tarn et Garonne du 10 mai 2004
en vue de la délivrance d'un arrêté de
cessibilité pour les parcelles ZB 98 et ZB 103
sur la commune de Cordes Tolosanes ;

Sur proposition du secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées cessibles les
propriétés visées aux états parcellaires ci-
annexés.

Article 2 : Les états parcellaires cités à l'article
1er pourront être consultés par le public à la
préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la
préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de
l'exécution du présent arrêté dont copie sera
adressée au Président du conseil général de
Tarn et Garonne et qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 2 juin 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire
contester la décision peut saisir le tribunal
administratif compétent d'un recours
contentieux dans les deux mois à partir de la
notification ou de la publication de la décision
attaquée. Elle peut également saisir d'un
recours gracieux l'auteur de la décision, ou le
ministre compétent d'un recours hiérarchique.
Cette dernière démarche prolonge le délai du
recours contentieux qui doit alors être introduit
dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de
deux mois vaut rejet implicite, un recours
contentieux pouvant toujours être introduit
dans les deux mois suivants.

ETAT PARCELLAIRE

INDICATIONS CADASTRALES			DATE / MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		SURFACE
N° du terrier	Lieu-dit	Section/n° cadas	Nat	Surface	Etat civil	Date / Lieu naissance	A ACQUERIR
	LE BOSQ	ZB 0103	Terre	4a 53ca	Mme VILLEMUR Marie-Pierre, Agnès	Née le 09/11/68 à MONTAUBAN(82)	4a 53ca
					Epouse de CLOU Jacques LES MARRÉS		Commune de Cordes Tolosannes
					82700 CORDES TOLOSANNES		

REGIME MATRIMONIAL :

Séparation de bien

PROFESSION :

Madame CLOU née VILLEMUR est agricultrice

Monsieur CLOU est agriculteur

Arrêté n° 04-1027 du 16 juin 2004 portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol. Commune de MONTAUBAN.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313-4 et suivants, R 313-24 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 62-903 du 4 août 1962 dite « Loi Malraux » ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 1986 créant et délimitant un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montauban du 26 juin 2003 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol ;

Vu le dossier d'enquête constitué par le maire de Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-80 du 19 janvier 2004 organisant une enquête publique conjointe en vue de fixer le périmètre de restauration immobilière et de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol sur le territoire de la commune de Montauban ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Les travaux de restauration de l'immeuble situé au 7, rue d'Auriol à Montauban, tels qu'ils sont détaillés dans le dossier soumis à enquête publique, sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un

délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, l'architecte des bâtiments de France, le directeur départemental de l'équipement et le maire de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai d'un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juin 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

AP n° 04-1217 du 7 juillet 2004 portant nomination de M. Franck MARTIN en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires

et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2004 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de M. Franck MARTIN, chef du service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Franck MARTIN, chef du service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, est nommé inspecteur des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la direction départementale des services vétérinaires.

Article 2 : M. Franck MARTIN devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe :
le visa de sa carte de commission,
une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : M. Franck MARTIN est astreint au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code. Il peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative

compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

AP n° 04-1218 du 7 juillet 2004 portant nomination de Mme Solange CAMPERGUE en qualité d'inspectrice des installations classées pour la protection de l'environnement.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 226-1 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 30 avril 2001 fixant les conditions d'assermentation et de commissionnement de certains fonctionnaires et agents en application de l'article L. 226-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2004 par le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, proposant la nomination de Mme Solange CAMPERGUE, inspectrice de la faune sauvage au service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, en qualité d'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Solange CAMPERGUE, inspectrice de la faune sauvage au service de protection de la nature et de l'environnement à la direction départementale des services vétérinaires, est nommée inspectrice des installations classées pour le département de Tarn et Garonne, pour les installations relevant du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé à l'exception de celles dont l'inspection est confiée à certains agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à compter de la notification du présent arrêté et pour la durée de son affectation à la direction départementale des services vétérinaires.

Article 2 : Mme Solange CAMPERGUE devra prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence administrative et obtenir de la part du greffe : le visa de sa carte de commission, une expédition de sa prestation de serment sur document indépendant.

Article 3 : Mme Solange CAMPERGUE est astreinte au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elle peut visiter à tout moment les installations soumises à sa surveillance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20106 du 1 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 22 juin 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 9 mars 2004, présentée par M. Dominique THION, représentant la société «SAS ALTIS», afin d'obtenir une extension de 450 m² pour atteindre 2 360 m² de surface de vente d'un supermarché à l enseigne «CHAMPION», route de Lafrançaise à MOISSAC.

CONSIDERANT QUE :

L'extension permettra la restauration et la modernisation du supermarché.

Elle rééquilibrera l'attractivité de la commune de Moissac par rapport à la commune de

Castelsarrasin et limitera l'évasion commerciale.

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'agrandir de 450 m² pour atteindre une surface de vente de 2 360 m² d'un supermarché à l'enseigne «CHAMPION», à MOISSAC, est accordée à M. Dominique THION, représentant la société «SAS ALTIS».

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :
Le Secrétaire Général,
Président de la commission
départementale D'équipement
commercial
Ivan BOUCHIER

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

Arrêté n° 04-01-54 du 29 juin 2004 portant retrait de la communauté de communes Quercy Pays de Serres du Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne et mise en conformité des statuts du syndicat.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-3298 du 24 octobre 1980, portant création du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-89 du 7 novembre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne ;

Vu la délibération du 15 décembre 2003 par laquelle le conseil de la communauté de communes Quercy Pays de Serres, agissant en représentation substitution pour les communes de Miramont de Quercy et Montbarla, a demandé son retrait du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ainsi que son adhésion au syndicat intercommunal d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Miramont de Quercy (16/03/04) et Montbarla (10/12/03) sollicitant leur retrait du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne, au sein duquel elles sont représentées par la communauté de communes Quercy Pays de Serres, acceptant les conditions du retrait et demandant leur adhésion au syndicat intercommunal

d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Sud Quercy de Lafrançaise par le biais de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;

Vu la délibération du 19 décembre 2003 par laquelle le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne s'est prononcé favorablement au retrait de la communauté de communes Quercy Pays de Serres ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise (1/03/04), de la communauté de communes de communes des deux Rives (9/04/04) et de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres (10/05/04), et les conseils municipaux des communes de Bourg de Visa (12/02/04), Brassac (8/01/04), Fauroux (13/01/04), St Amans de Pellagal (13/01/04), St Nazaire de Valentane (2/02/04), St Nicolas de la grave (29/01/04) et Touffailles (23/01/04) ont accepté le retrait des communes de Miramont de Quercy et Montbarla, représentées par la communauté de communes Quercy Pays de Serres, du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne ;

Vu l'avis réputé défavorable des conseils municipaux des communes de Lacour de Visa, Montesquieu et Sérignac ;

Vu les délibérations du conseil de la communauté de communes Quercy Pays de Serres (2/06/04) et du comité du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne (3/06/04) fixant les conditions financières du retrait de la communauté de communes Quercy Pays de Serres du syndicat mixte ;

Vu l'avis de M. le Trésorier Payeur Général en date du 25 juin 2004.

Arrête :

Article 1er : La communauté de communes Quercy Pays de Serres, qui agit en représentation substitution pour les communes de Miramont de Quercy et Montbarla, est autorisée à se retirer du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la Moyenne Garonne.

Article 2 : Les modalités du retrait sont les suivantes :

Le partage des excédents globaux 2003 s'élève à 551 996,49 euros.

Le partage de l'excédent 2003 du résultat de fonctionnement s'effectuera au prorata de la population des deux communes de Miramont de Quercy et Montbarla.

Le partage de l'excédent 2003 du résultat d'investissement s'effectuera, sous la forme d'un prélèvement par reprise en fonctionnement d'une partie du solde créditeur du compte 1068. Ce partage interviendra déduction faite d'une somme équivalente à 1,53% de 30% du coût estimatif hors taxe de l'opération de réhabilitation du site d'Auvillar qui s'élève à 430 000 000 d'euros et qui sera effectuée par le syndicat mixte départemental d'études et traitement des déchets ménagers.

Le partage des emprunts restant à rembourser s'effectuera sur la base des annuités restant à courir arrêtée au 30 juin 2004, soit pour la collecte sélective 128 189,46 euros et pour les camions 183 860,87 euros.

La participation des deux communes aux frais de collecte et de traitement du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne Garonne pour 2004 est fixée au prorata temporel avec effet au 30 juin 2004.

Le parc des conteneurs à ordures ménagères, tri sélectif et verre est laissé à la communauté de communes Quercy Pays de Serres.

Article 3 : Le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la Moyenne Garonne est composé par les communes de Bourg de Visa, Brassac, Fauroux, Lacour de Visa, Montesquieu, St amans de Pellagal, St Nazaire de Valentane, St Nicolas de la Grave, Sérignac, Touffailles et les communautés de communes Montaignu Pays de Serres, des deux Rives et de la Lomagne Tarn et Garonnaise.

Article 4 : Le syndicat a pour objet le ramassage, le stockage, la destruction, la récupération des ordures ménagères ou éventuellement d'autres déchets.

Le syndicat dispose à cet effet des pouvoirs administratifs et financiers que ces collectivités sont autorisées à lui déléguer en vertu des lois et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

organiser un service de ramassage des ordures ménagères répondant exactement aux besoins des collectivités syndiquées ;
décider du mode de destruction des ordures à adopter ;

acquérir le cas échéant le matériel nécessaire ;
décider du mode de gestion de la collecte et de celle de l'exploitation des installations de traitement ;

commercialiser s'il y a lieu des sous-produits et les matières récupérées.

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé à Valence d'Agen.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Valence d'Agen.

Article 8 : Les articles 3 à 7 du présent arrêté abrogent les arrêtés n° 95-92 du 21 décembre 1995 et n° 03-01-21 du 27 mars 2003 concernant le syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne.

Article 9 : M. le président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du groupement de la moyenne Garonne, M. le président de la communauté de communes Quercy Pays de Serres et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement, aux maires et aux présidents de communautés de communes concernés.

Fait à Montauban, le 29 juin 2004

Pour la préfète :

Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-60 PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRETE INSTITUANT
L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME DE
MOISSAC**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L. 2231-9 et suivants et R. 2231-31 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux offices de tourisme ;

Vu l'arrêté n° 97-01-24 du 16 avril 1997 portant institution d'un office de tourisme à Moissac ;

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 portant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2004 par laquelle le conseil municipal de la commune de Moissac a procédé au remplacement de certains membres représentant les associations au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme ;

Vu les courriers des 2 et 19 juin 2004 par lesquels le président de l'office de tourisme de Moissac justifie ces substitutions.

Arrête :

Article 1^{er} : Sont nommés pour faire partie du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac les représentants des restaurateurs-caféiers suivants :

En qualité de titulaires :

- Mme Monique MAURI
- M. Paul DIERCKX
- M. Bernard FIELDS
- Mme Roxanne DUHEM

En qualité de suppléants :

- M. Michel DUSSAU
- M. Thierry BONIFACE
- M. Lionel MAURI
- M. Christophe GUILLOSSOU
- Mme Corinne WECK

Article 2 : Sont nommés pour faire partie du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac les représentants des associations suivants :

En qualité de titulaires :

- Melle Emmanuelle GOZZO (G.I.A.A.M.)
- Mme Michèle PY (Rue des Arts)
- M. Philippe GOMEZ (Los Caminaires Moissagaises)
- M. Xavier BASSERAS (Club Alpin Français)
- Mme Nathalie MANCHADO (Centre culturel)

En qualité de suppléants :

- M. Philippe MORATO (G.I.A.A.M.)

- Mme Colette COLADON (Rue des Arts)
- M. Célestin NEGRE (Los Caminaires Moissagaises)
- Mme Isabelle HUC (Club Alpin Français)
- M. Jean-Claude LORENZO (Centre culturel)

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de six ans. Leurs fonctions prendront fin lors du renouvellement du conseil municipal.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 03-01-25 du 17 avril 2003 portant nomination des membres du comité de direction de l'office municipal de tourisme de Moissac.

Article 5 : M. le maire de Moissac est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 1^{er} juillet 2004

Pour la préfète :

Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L. 5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 5 avril 2004 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (25/05/04), Auterive (18/05/04), Balignac (7/05/04), Beaumont de Lomagne (2/06/04), Belbèze (27/05/04), Castéra Bouzet (11/05/04), Cumont (3/05/04), Escazeaux (4/05/04), Esparsac (3/06/04), Faudoas (17/05/04), Gariès (2/06/04), Gensac (8/06/04), Gimat (7/05/04), Glatens (5/05/04), Goas (14/05/04), Gramont (31/05/04), Lachapelle (10/06/04), Lamothe-Cumont (19/05/04), Larrazel (25/06/04), Lavit de Lomagne (18/06/04), Le Causé (14/05/04), Marignac (27/05/04), Marsac (11/05/04), Maubec (13/04/04), Maumusson (10/05/04), Montgaillard (14/05/04), Poupas (14/05/04), Puygaillard de Lomagne (7/05/04), Saint Jean du Bouzet (27/05/04) et Vigueron (30/04/04) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Considérant l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Mansonville ;

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté ;

Arrête :

Article 1^{er} : La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise créée par arrêté préfectoral n°97-01-39 du 2 juin 1997 comprend les communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe- Cumont, Larrazel, Lavit, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet et Vigueron.

Article 2 : La communauté de communes exerce au lieu et place des communes membres les compétences mentionnées aux articles 4 et 5.

Article 3 : Au titre des compétences obligatoires :

A) Aménagement de l'espace :

1°) Acquisition de réserves foncières en vue de créer des zones industrielles, artisanales et tertiaires.

2°) Gestion et organisation du transport à la demande selon une convention établie avec le service départemental des transports. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire de la communauté de communes et s'adresse à tout public.

3°) Conduite d'études relatives à la valorisation du patrimoine architectural, naturel et historique.

4°) Participation à l'élaboration de la Charte du Pays « Garonne Quercy Gascogne »

B) Actions de développement économique :

1°) Aide à l'implantation des entreprises industrielles et artisanales :

Soutien financier aux activités économiques par des aides aux implantations d'entreprises et ce dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs aux zones d'activités.

Création, réaménagement, gestion et entretien des zones d'activité de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de toutes celles existantes transférées par les communes.

Accompagnement et développement des espaces économiques existants dans le cadre de démarche type Opération de Restructuration du Commerce et de l'Artisanat. Montage technique et suivi administratif des dossiers de demande d'aide liée au secteur de l'artisanat, du commerce et – ou de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles d'intérêt communautaire.

Pour toute implantation nouvelle sur une ZI ou ZA existante, le conseil municipal de la commune concernée devra délibérer favorablement.

2°) Soutien au développement agricole :

Action de soutien et d'accompagnement des productions de notoriété locale dans le cadre de démarches collectives en partenariat avec les chambres consulaires.

3°) Soutien au développement touristique :

La communauté de communes met en place un Office de Tourisme intercommunal dont elle assure la gestion et l'administration sous forme d'une régie financière relevant d'un service public administratif.

Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée pédestre, de VTT et équestres référencés dans le guide « Ballade en Lomagne ».

Article 4 : Au titre des compétences optionnelles :

1°) Politique du logement et du cadre de vie :
Pour améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations, la communauté de communes met en place :

Un programme d'opérations d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Une étude pour la mise en place d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale) en vue d'assurer des services sociaux dits de « proximité ».

Une participation au programme d'informatisation des écoles.

2°) Voirie :

La communauté de communes assure :

les travaux sur toute la voirie communale,

toute la signalisation verticale et horizontale,

l'entretien, la réfection et la création des ouvrages d'art de la voirie communale.

Pour les projets d'aménagement urbain, la communauté de commune prendra à sa charge, dans la limite de la dotation annuelle prévue pour la commune, la couche de roulement de la chaussée.

3°) Elimination et valorisation des déchets ménagers :

La communauté de communes effectue :

L'élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers.

La gestion de la déchetterie située avenue du lac à Beaumont de Lomagne et de la décharge du qual de Saint-Jean, ainsi que les travaux et adjonctions y afférant.

Article 5 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège de la communauté de communes est fixé au :

413, route d'Esparsac 82500 Beaumont de Lomagne.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont exercées par le percepteur de Beaumont de Lomagne.

Article 8 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont abrogés à compter de la parution du présent arrêté.

Article 9 : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à

Mme la préfète, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2004

Pour la préfète :

Le Sous-préfet de Castelsarrasin,

Jean-Michel LINFORT

**ARRETE N° 04-01-62 du 8 juillet 2004
PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA
CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE
D'AUVILLAR.**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,

Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 17 mai 2004 du conseil municipal de la commune d'Auvillar sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 29 juin 2004,

Arrête :

Article 1er : Le conseil municipal de la commune d'Auvillar est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,61 euro).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,72 euro à compter de ce jour.

Article 2 : Le maire de la commune d'Auvillar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 juillet 2004
Pour la préfète :
Le Sous-préfet de Castelsarrasin,
Jean-Michel LINFORT

SERVICES DÉCONCENTRÉS DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

A.P. N°04-530 du 07/06/04 instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques. Pour la demande de création d'une retenue collinaire présentée par l'ASA de Perches, commune de MONTALZAT.

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, et notamment la section 1 du chapitre IV ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R.11.14 ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les requêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par l'ASA de Perches en date du 24 mai 2004, ayant pour objet la création d'une retenue collinaire, commune de Montalzat ;

Vu la décision préfectorale en date du 7 juin 2004 désignant Monsieur Raymond VIALARD en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre

ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la commune de MONTALZAT, suite à la demande de création d'une retenue collinaire présentée par l'ASA de Perches.

Article 2 : Pendant la période du 29 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans la mairie de MONTALZAT. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à savoir du mardi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie MONTALZAT.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 7 juin 2004, Monsieur Raymond VIALARD a été nommé commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de MONTALZAT, les jours et heures suivantes :

Le mardi 29 juin de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Le jeudi 15 juillet 2004 de 9 h 00 à 12 h 00.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins du maire, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le jeudi 15 juillet 2004 à 12 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée à la mairie MONTALZAT pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de MONTALZAT, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de MONTALZAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de MONTALZAT et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 7 juin 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

A.P. N°04-694 du 10/06/04 instaurant une enquête publique au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques pour la demande de création d'une retenue collinaire présentée par le GAEC DU MAS DE ROUBY, commune de Ginals.

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement, et notamment le section 1 du chapitre IV ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R.11.14 ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les requêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par le GAEC du Mas de Rouby en date du 4 juin 2004, ayant pour objet la création d'une retenue collinaire, commune de GINALS ;

Vu la décision préfectorale en date du 8 juin 2004 désignant Monsieur Jacques ROORYCK en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la commune de Ginals, suite à la demande de création d'une retenue collinaire présentée par le GAEC du Mas de Rouby.

Article 2 : Pendant la période du 29 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans la mairie de GINALS. Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, à savoir :

le mardi et le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 ;

le jeudi de 14 h 00 à 18 h 00.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie GINALS.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 8 juin 2004, Monsieur Jacques ROORYCK a été nommé commissaire enquêteur.

Il siégera à la mairie de GINALS, les jours et heures suivantes :

le mardi 29 juin 2004 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

le jeudi 15 juillet 2004 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins du maire, 8 jours au moins avant la date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal. Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le jeudi 15 juillet 2004 à 17 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue

Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée à la mairie GINALS pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de GINALS, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de GINALS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de GINALS et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 10 juin 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*
Jean-Pierre ROUBAUD

**A.P. N°04-751 (DDAF) du 18/06/04
Instaurant une enquête publique au titre de
la législation sur l'eau et les milieux
aquatiques pour la demande de création
d'une retenue collinaire, présentée par
l'EARL des Ganapes, COMMUNE DE
REALVILLE.**

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, et notamment le section 1 du chapitre IV ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.4 à R.11.14 ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, relatif aux procédures d'enquête préalable de droit commun ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214.2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.873 du 10 octobre 1994 pris pour l'application de l'article 109 de la loi de finances pour 1994 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les requêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la demande d'autorisation sollicitée par l'EARL des Ganapes en date du 4 juin 2004, ayant pour objet la création d'une retenue collinaire, commune de Réalville ;

Vu la décision préfectorale en date du 15 juin 2004 désignant Monsieur Sébastien ALBINET en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1er : Une enquête publique est ouverte dans la commune de Réalville, suite à la demande de l'EARL des Ganapes de créer une retenue collinaire.

Article 2 : Pendant la période du 30 juin 2004 au 15 juillet 2004 inclus, un dossier relatif au projet visé à l'article 1 restera déposé dans la mairie de Réalville.

Le public pourra en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux heures habituelles d'ouverture des bureaux à savoir, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie Réalville.

Article 3 : Par décision préfectorale en date du 15 juin 2004, Monsieur Sébastien ALBINET a été nommé commissaire enquêteur.

Il siègera à la mairie de Réalville, les jours et heures suivantes :

Le mercredi 30 juin 2004 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

Le jeudi 15 juillet 2004 de 14 h à 17 h 00.

Article 4 : Un avis d'enquête sera publié, par les soins du maire, 8 jours au moins avant la

date de son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal. Les affiches indiqueront la nature du projet, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, ainsi que les jours, les heures et les lieux de présence du commissaire enquêteur. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins de la M.I.S.E. (Mission Inter Services de l'Eau) de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : Le jeudi 15 juillet 2004 à 17 h 00, le registre d'enquête sera clos et signé soit par le commissaire enquêteur, soit par le maire.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse. Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la Mission Inter Services de l'Eau, cité de l'Agriculture, 140 Avenue Marcel Unal, BP 955, 82009 MONTAUBAN CEDEX, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions sera également adressée à la mairie Réalville pour y être sans délai, tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le conseil municipal de Réalville, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture. Seuls les avis exprimés au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Article 6 : Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, le maire de Réalville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur, au maire de Réalville et au pétitionnaire.

Fait à Montauban, le 18 juin 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 04-1208 du 2 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau.

Mission inter-services de l'eau.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 1^{er} juillet 2004,

Considérant que les débits des cours d'eau se situent en dessous des seuils de satisfaction de tous les usages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1 de l'arrêté susvisé, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lemboulas, du Lemboulas de la Lupte et de leurs affluents ;

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Sère : cours d'eau de la Sère et ses affluents ;

bassin versant du Lambon : cours d'eau du Lambon et ses affluents ;

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;

les cours d'eau rive droite de la Garonne suivants : le Camuzon, l'Ayroux, l'Auroué, la Nadesse, la Dère, la Tessonne, le Saint-Pierre, le Pontarras et leurs affluents.

Article 2 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 1, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 3 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2004 sauf abrogation.

Article 5 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

ANNEXE 1															
Répartition des restrictions de prélèvements															
Périodes de prélèvement autorisé															
Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs															
Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4															
Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2															
Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1															
Secteurs	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeu	Vendredi	Samedi	Dimanche	Secteurs	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeu	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h		8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h
	20h	20h	20h	20h	20h	20h	20h		20h	20h	20h	20h	20h	20h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
1 jour par semaine															
Secteurs	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeu	Vendredi	Samedi	Dimanche	Secteurs	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeu	Vendredi	Samedi	Dimanche
	8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h		8h	8h	8h	8h	8h	8h	8h
	20h	20h	20h	20h	20h	20h	20h		20h	20h	20h	20h	20h	20h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
Niveau 2 (3,5) (semaine)															

ARRETE PREFECTORAL N° 04-1240 du 7 juillet 2004 PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU. POLICE DES COURS D'EAU

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8,

Vu le décret n° 92.104f du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 7 juillet 2004,

Considérant que les débits des cours d'eau se situent en dessous des seuils de satisfaction de tous les usages,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1208 du 2 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine (ou limitation de 28% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins désignés ci-dessous :

bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous de la Lupte et de leurs affluents ;

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents ;

Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine (ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation

collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant de la Lère : cours d'eau de la Lère, du Candé et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Sère : cours d'eau de la Sère et ses affluents ;

bassin versant du Lambon : cours d'eau du Lambon et ses affluents ;

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;

les cours d'eau rive droite de la Garonne suivants : le Camuzon, l'Ayroux, l'Auroue, la Nadesse, la Dère, la Tessonne, le Saint-Pierre, le Pontarras et leurs affluents.

Article 3 : Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 2, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 : Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 5 : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2004 sauf abrogation.

Article 6 : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant

l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

ANNEXE 1															
Répartition des restrictions de prélèvements															
Périodes de prélèvement autorisé															
Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs															
Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4															
Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2															
Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1															
Secteurs		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
1 jour par semaine															
2 jours par semaine															
Secteurs		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
2 jours par semaine															

A.P. N°04-1233 du 7 juillet 2004 autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domanial TARN, FINALE DU CHAMPIONNAT DE France.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Titre III du Livre II du code de l'environnement et notamment son article R 236.19 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°00-526 et n°00-527 du 18 avril 2000, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, la Garonne et le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu la demande de Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 en date du 4 mars 2004 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2004 ;

Vu les autorisations des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lafrançaise, Lizac et Moissac ;

Vu les avis formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la réglementation
Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 est autorisé à organiser la compétition de pêche à la carpe intitulée « Finale du championnat de France » sur les communes de Barry d'Islemade, Les Barthes, Labastide du Temple, Lafrançaise, Lizac, Meauzac et Moissac du lundi 6 septembre

2004 au samedi 11 septembre 2004, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières à l'exercice de la pêche

La pêche à la carpe est autorisée de façon continue du lundi 6 septembre 2004 au samedi 11 septembre 2004 sur la rivière « Tarn », de sa confluence avec l'Aveyron jusqu'au pont Napoléon à Moissac.

Toute utilisation d'esches animales est interdite.

De nuit, les pêcheurs doivent signaler leur présence par un dispositif lumineux permanent.

Article 3 : Conditions particulières de navigation

La navigation se fera dans le strict respect des arrêtés préfectoraux n° 00-526 et 00-527 du 18 avril 2000 ;

Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Les accès éventuels à la rivière pour les embarcations devront se faire uniquement à partir d'accès publics préalablement déterminés et balisés par les organisateurs.

Article 4 : Respect des usages

Les autres utilisateurs du cours d'eau devront être avertis par l'organisateur du déroulement de cette manifestation.

Article 5 : Garantie d'assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir au cours de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

L'assurance devra couvrir les risques de dommages liés à la chute éventuelle d'arbres ou de branches sur les emplacements de pêche.

Article 6 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

La circulation ou le stationnement des véhicules motorisés est interdite sur le Domaine Public Fluvial, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

Les organisateurs seront responsables de tous dégâts causés sur le Domaine Public Fluvial et devront remettre si nécessaire les lieux en état après avis de la direction départementale de l'équipement., service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial.

Il est formellement Interdit d'abattre des arbres ou arbustes, d'élaguer des arbres et d'effectuer des travaux de terrassement dans les berges.

Les installations sur le Domaine Public Fluvial (stands, poste central des organisateurs) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès du service de la direction départementale de l'équipement chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial.

Tout commerce à but lucratif est interdit sur le Domaine Public Fluvial.

Article 7 : Avis de crue

La manifestation sera interdite si les eaux du Tarn à l'échelle limnigraphique de Ste Livrade sont supérieures à 3,40 m.

Il appartiendra aux organisateurs de procéder en permanence à la vérification de ces niveaux pendant toute la durée de la compétition avec les moyens qu'ils auront préalablement définis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les feux de camps sont interdits pendant la durée de la compétition.

Les organisateurs doivent réserver des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Une liaison téléphonique sera installée sur place pour assurer l'alerte des secours.

Les consignes de sécurité et des n° d'alerte : 18-15-112 devront être affichés afin que les participants en prennent connaissance et les appliquent scrupuleusement.

Deux aires de poser pour hélicoptère (devront être aménagées. Ces zones d'une surface d'environ 1000 m2 devront être planes sans végétation haute ni câble aérien.

Un poste de secours allégé devra être disposé dans chacun des secteurs. Ils seront composés de deux commissaires secouristes munis d'une trousse de secours.

En cas d'orages, la manifestation devra être suspendue du fait de la conductibilité des cannes à pêche. Ces dernières devront être posées à plat sur le sol.

L'ensemble des participants devra suivre scrupuleusement les consignes de sécurité édictées dans le règlement (gilet de sauvetage obligatoire dans les embarcations, feux de camps interdits, ...).

Article 9 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Barry d'Islemade, Les Barthes, Labastide du Temple, Lafrançaise, Lizac, Meauzac et Moissac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

A.P. N°04-1234 du 7 juillet 2004 portant autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domaniaux TARN, Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave, DEFI CARPE AVENTURE.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Titre III du Livre II du code de l'environnement et notamment son article R 236.19 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°00-526 et n°00-527 du 18 avril 2000, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, la Garonne et le plan d'eau de saint Nicolas de la Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 en date du 7 février 2004 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2004 ;

Vu les autorisations des présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelsarrasin, Lafrançaise, Lizac et Saint Nicolas de la Grave ;

Vu les avis formulés par le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne et le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la réglementation

Monsieur Pierre FALGA, président du club carpe du confluent 82 est autorisé à organiser la compétition de pêche à la carpe intitulée « défi carpe aventure » sur les communes de Boudou, Castelmeyran, Castelsarrasin, Les Barthes, Labastide du Temple, Lafrançaise, Lizac et Saint Nicolas de la Grave du dimanche 11 juillet 2004 au samedi 17 juillet 2004, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières à l'exercice de la pêche

La pêche à la carpe est autorisée de façon continue du dimanche 11 juillet 2004 8 h 00 au samedi 17 juillet 2004 15 h 00 sur les parcours ci-après définis :

Rivière du TARN : des 50 m. aval du barrage de « Rivière basse » aux 50 m. amont du barrage de « Saint Livrade » ;

Plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave ; du pont de l'autoroute A62 au pont Coudol.

Toute utilisation d'esches animales est interdite.

De nuit, les pêcheurs doivent signaler leur présence par un dispositif lumineux permanent.

Article 3 : Conditions particulières de navigation

La navigation se fera dans le strict respect des arrêtés préfectoraux n° 00-526 et 00-527 du 18 avril 2000 ;

Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Les accès éventuels à la rivière pour les embarcations devront se faire uniquement à partir d'accès publics préalablement déterminés et balisés par les organisateurs ;

Article 4 : Respect des usages

Les autres utilisateurs du cours d'eau devront être avertis par l'organisateur du déroulement de cette manifestation .

Article 5 : Garantie d'assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir au cours de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui .

L'assurance devra couvrir les risques de dommages liés à la chute éventuelle d'arbres ou de branches sur les emplacements de pêche.

Article 6 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

La circulation ou le stationnement des véhicules motorisés est interdite sur le Domaine Public Fluvial, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

Les organisateurs seront responsables de tous dégâts causés sur le Domaine Public Fluvial et devront remettre si nécessaire les lieux en état après avis de la direction départementale de l'équipement, service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial .

Il est formellement interdit d'abattre des arbres ou arbustes, d'élaguer des arbres et d'effectuer des travaux de terrassement dans les berges .

Les installations sur le Domaine Public Fluvial (stands, poste central des organisateurs) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès du service de la direction départementale de l'équipement chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial . Tout commerce à but lucratif est interdit sur le Domaine Public Fluvial .

Article 7 : Avis de crue

La manifestation sera interdite si les eaux du Tarn à l'échelle limnigraphique de Ste Livrade sont supérieures à 3,40 m ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1 m. à Tres Casses.

Il appartiendra aux organisateurs de procéder en permanence à la vérification de ces niveaux pendant toute la durée de la compétition avec les moyens qu'ils auront préalablement définis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les feux de camps sont interdits pendant la durée de la compétition.

Les organisateurs doivent réserver des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Une liaison téléphonique sera installée sur place pour assurer l'alerte des secours.

Les consignes de sécurité et des n° d'alerte : 18-15-112 devront être affichés afin que les participants en prennent connaissance et les appliquent scrupuleusement.

Deux aires de poser pour hélicoptère, une par secteur, devront être aménagées. Ces zones d'une surface d'environ 1000 m2 devront être planes sans végétation haute ni câble aérien.

Un poste de secours allégé devra être disposé dans chacun des deux secteurs. Ils seront composés de deux commissaires secouristes munis d'une trousse de secours.

En cas d'orages, la manifestation devra être suspendue du fait de la conductibilité des cannes à pêche. Ces dernières devront être posées à plat sur le sol.

L'ensemble des participants devra suivre scrupuleusement les consignes de sécurité édictées dans le règlement (gilet de sauvetage obligatoire dans les embarcations, feux de camps interdits, ...).

Article 9 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- affichage en mairie.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Boudou, Castelmayran, Castelsarrasin, Les Barthes, Labastide du Temple, Lafrançaise, Lizac et Saint Nicolas de la Grave, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn

et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

A.P. N°04-1235 du 7 juillet 2004, autorisation de pêche nocturne de la carpe, Cours d'eau domaniaux TARN, ENDURO CARPE.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation Intérieure ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le Titre III du Livre II du code de l'environnement et notamment son article R 236.19 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°00-526 et n°00-527 du 18 avril 2000, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, la Garonne et le plan d'eau de saint Nicolas de la Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de Monsieur David LECAT, président du Carp's Lance Bouillettes Club en date du 22 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 mai 2004 ;

Vu l'autorisation du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montauban en date du 4 mai 2004 ;

Vu les avis formulés par la direction départementale de la sécurité publique, le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne et la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis du garde-chef de la brigade de Tarn-et-Garonne du conseil supérieur de la pêche ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la réglementation
Monsieur David LECAT, président du Carp's Lance Bouillettes Club est autorisé à organiser la compétition de pêche à la carpe intitulée « enduro carpe » sur la commune de Montauban du jeudi 12 août 2004 au dimanche 15 août 2004, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Conditions particulières à l'exercice de la pêche

La pêche à la carpe est autorisée de façon continue du jeudi 12 août 2004 au dimanche 15 août 2004 sur la rivière « Tarn », de l'usine de « Planques » aux 50 m. amont du barrage des « Albarédes » à l'exception de la réserve instituée au niveau du barrage de Sapiacou.

Toute utilisation d'esches animales est interdite.

De nuit, les pêcheurs doivent signaler leur présence par un dispositif lumineux permanent.

Article 3 : Conditions particulières de navigation

La navigation se fera dans le strict respect des arrêtés préfectoraux n° 00-526 et 00-527 du 18 avril 2000 ;

Tous les bateaux à propulsion mécanique devront satisfaire aux dispositions du décret du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance à moteur circulant sur les eaux intérieures ;

Les accès éventuels à la rivière pour les embarcations devront se faire uniquement à partir d'accès publics préalablement déterminés et balisés par les organisateurs.

Article 4 : Respect des usages

Les autres utilisateurs du cours d'eau devront être avertis par l'organisateur du déroulement de cette manifestation.

Article 5 : Garantie d'assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pouvant survenir au cours de cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

L'assurance devra couvrir les risques de dommages liés à la chute éventuelle d'arbres ou de branches sur les emplacements de pêche.

Article 6 : Conditions d'occupation temporaire du domaine public fluvial

La circulation ou le stationnement des véhicules motorisés est interdite sur le Domaine Public Fluvial, à l'exception des véhicules des organisateurs et des secours.

Les organisateurs seront responsables de tous dégâts causés sur le Domaine Public Fluvial et devront remettre si nécessaire les lieux en état après avis de la direction départementale de l'équipement, service chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial.

Il est formellement interdit d'abattre des arbres ou arbustes, d'élaguer des arbres et d'effectuer des travaux de terrassement dans les berges.

Les installations sur le Domaine Public Fluvial (stands, poste central des organisateurs) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire auprès du service de la direction départementale de l'équipement chargé de la gestion du Domaine Public Fluvial.

Tout commerce à but lucratif est interdit sur le Domaine Public Fluvial.

Article 7 : Avis de crue

La manifestation sera interdite si les eaux du Tarn à l'échelle limnigraphique de Ste Livrade sont supérieures à 3,40 m.

Il appartiendra aux organisateurs de procéder en permanence à la vérification de ces niveaux pendant toute la durée de la compétition avec les moyens qu'ils auront préalablement définis.

Article 8 : Consignes de sécurité

Les feux de camps sont interdits pendant la durée de la compétition.

Les organisateurs doivent réserver des itinéraires d'accès et des aires de stationnement pour les véhicules de secours.

Une liaison téléphonique sera installée sur place pour assurer l'alerte des secours.

Les consignes de sécurité et des n° d'alerte : 18-15-112 devront être affichés afin que les participants en prennent connaissance et les appliquent scrupuleusement.

Deux aires de pose pour hélicoptère, une par secteur, devront être aménagées. Ces zones d'une surface d'environ 1000 m² devront être planes sans végétation haute ni câble aérien.

Un poste de secours allégé devra être disposé dans chacun des deux secteurs. Ils seront composés de deux commissaires secouristes munis d'une trousse de secours.

En cas d'orages, la manifestation devra être suspendue du fait de la conductibilité des

cannes à pêche. Ces dernières devront être posées à plat sur le sol.

L'ensemble des participants devra suivre scrupuleusement les consignes de sécurité édictées dans le règlement (gilet de sauvetage obligatoire dans les embarcations, feux de camps interdits, ...).

Article 9 : Publicité

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Insertion au recueil des actes administratifs ;
- affichage en mairie.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Montauban, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn et Garonne, les officiers de police judiciaire, le président de la fédération de Tarn et Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 7 juillet 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,
Ivan BOUCHIER

Arrêté .P. n° 04-785 Fixant la liste des espèces classées nuisibles pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 427-8 et R 227-5 et 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur

départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'il y a lieu respectivement de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, d'assurer la protection de la faune et de la flore et de préserver la sécurité publique ;

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er : Dans le département de Tarn-et-Garonne, les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles, pour l'année 2005, sur les secteurs suivants :

MAMMIFERES	Lieux où l'espèce est classée nuisible
Belette (<i>Mustela nivalis</i>) Putois (<i>Mustela putorius</i>) Fouine (<i>Martes foina</i>)	
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département
Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	
Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)	
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Ensemble du domaine public autoroutier de Tarn-et-Garonne - Ensemble des emprises SNCF situées dans le département de Tarn-et-Garonne - Ensemble des terrains du lycée Capou - Ensemble du domaine public fluvial
OISEAUX	Lieu où l'espèce est classée nuisible
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>)	
Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>)	
Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>)	Ensemble du département
Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>)	
Pic bavard (<i>Pica pica</i>)	

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrête :

Article 1er : La destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles en application de l'article 427-8 du code de l'environnement peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Arrêté n° 04-786 du 2 juillet 2004 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux d'espèces classées nuisibles pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 427-8 et R*227-7 et R*227-16 à R*227-22 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-785 en date du 2 juillet 2004 fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement pour l'année 2005 dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 23 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATION
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département - à poste fixe	sur déclaration au préfet	- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps
Lapins de garenne (Oryctolagus cuniculus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du domaine public autoroutier de Tam et Garonne - emprises S.N.C.F. situées dans le département de Tam-et-Garonne - Lycée de Capou - Ensemble du domaine public fluvial	sur autorisation individuelle du préfet	- dégâts aux talus de l'autoroute - dégâts aux voies provoquant des affaissements de plateforme - Dégâts aux cultures
Regondin (Myocastor coypus)	de la clôture générale de la chasse au 31 mars	- ensemble du département	sur autorisation individuelle du préfet au bénéfice des ACCA ou AICA qui en feront la demande et qui auront reçu une délégation écrite des propriétaires, possesseurs ou fermiers dans les conditions définies à l'article R 222-80 du Code rural	- dégâts aux cultures aux berges et aux ouvrages d'endiguement
Pie bavarde (Pica pica) Corbeau freux (Corvus frugilegus) Cornaille noire (Corvus corone corone) Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	- les dimanches 24 avril, 1 ^{er} et 22 mai dans le cadre de destructions collectives assurées par les ACCA ou AICA - de la clôture générale de la chasse au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers, à titre individuel, avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale	- ensemble du département - à poste fixe - le tir dans les nids est interdit - le corbeau freux peut être également tiré dans l'enceinte de la corbeaufière		- dégâts aux cultures et notamment tous les semis de printemps - dégâts aux vignes - dégâts aux jeunes de toutes les espèces de la faune sauvage

	exclusivement l'étourneau sanspennet	pour			
--	--	------	--	--	--

Article 2 : Les déclarations ou les demandes d'autorisation de destruction présentées par les ACCA, AICA ou les propriétaires, possesseurs ou fermiers, selon les modèles figurant en annexe du présent arrêté, devront être adressées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et comporter respectivement :

- toute justification écrite en ce qui concerne les délégations des propriétaires, possesseurs ou fermiers ;
- la liste des personnes susceptibles de participer aux opérations ;
- l'avis du Maire de la commune pour les opérations de destruction soumises à autorisation.

Les déclarations devront parvenir à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt trois jours francs avant le début des opérations de destruction.

Article 3 : L'emploi du grand duc artificiel est autorisé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération

départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Pierre ROUBAUD

DECLARATION DE DESTRUCTION
D'ANIMAUX NUISIBLES
(étourneau sansonnet de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2005)

Je soussigné (1)

.....demeurant

à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier

délégué du propriétaire, possesseur, fermier

(fournir une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bols, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits)

.....

.....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont (joindre la liste) (3):

A le

.....

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

- Ragondin de la clôture générale de la chasse au 31 mars 2005

- Pie bavarde, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet :

• les 24 avril, 1^{er} et 22 mai 2005 pour les ACCA ou AICA

• de la clôture générale de la chasse jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel.

• Etourneau sansonnet : du 1^{er} avril jusqu'au 10 juin au bénéfice des propriétaires, possesseurs ou fermiers à titre individuel avec possibilité de prorogation jusqu'à l'ouverture générale.

Je soussigné (1)

demeurant

à.....

agissant en qualité de : (2) propriétaire, possesseur, fermier

délégué du propriétaire, possesseur, fermier (fournir impérativement une copie de la délégation)

sur ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECES	PERIODE	LIEUX DE DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms, prénoms et domicile sont (joindre la liste) (3) :

A le

Signature

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Toute demande qui ne mentionnerait pas les noms et domiciles des tireurs ne pourra pas être prise en considération

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

.....

A le

Signature et cachet

A adresser à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Cité de l'Agriculture
140, avenue Marcel Unal
82017 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté n° 04-787 du 2 juillet 2004 interdisant la mise en vente, la vente, l'achat, et le colportage de certaines espèces de gibier pour la campagne de chasse 2004-2005.

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-12 et R 224-13 et suivants du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2004 ;
Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Considérant qu'il y a lieu de protéger certaines espèces de gibier particulièrement menacées ;
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er : Sont interdits dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces sédentaires suivantes, pendant les périodes ci-dessous :

- Faisan : du 12 septembre au 12 octobre 2004 inclus
- Perdrix : du 12 septembre au 12 octobre 2004 inclus
- Lièvre : du 26 septembre au 26 octobre 2004 inclus.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

Article 2 : Sont interdits en tous temps dans le département de Tarn-et-Garonne, la mise en vente, la vente, l'achat et le colportage des espèces de gibier migrateur et de gibier d'eau, à l'exception du canard colvert pour lequel l'interdiction ne porte que sur la période suivante :

Colvert : du 1^{er} janvier au 31 janvier 2005 inclus.

Article 3 : Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 ne sont commercialisables que les espèces d'oiseaux gibier suivantes : canard colvert (*Anas platyrhynchos*), étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), faisan de chasse (*Phasianus colchicus* et *Symallicus reevesii*), perdrix grise (*Perdrix perdrix*), perdrix rouge (*Alectoris rufa*), pigeon ramier (*Columba palumbus*), pie bavarde (*Pica pica*), geai des chênes (*Garrulus glandarius*), corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et corneille noire (*Corvus corone*).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service

départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

**Arrêté n° 04-788 du 2 juillet 2004 sur
l'incinération des chaumes, pailles et
déchets de récolte laissés sur place.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne

VU les articles L 411-1, L 411-2 et R 211-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-545 du 3 mars 1975 et notamment son article 4, 2^{ème} alinéa ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du gibier ;

SUR proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement.

Arrête :

Article 1er : En vue d'assurer la protection du gibier et de prévenir les risques d'incendie, l'incinération des chaumes, pailles et déchets de récolte laissés sur place ne pourra être effectuée avant le 12 septembre 2004.

Article 2 : Entre le 15 août et le 12 septembre 2004, une dérogation pourra être accordée, sur demande, dans les conditions suivantes :

- aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être plantées en ail dans les cantons de BEAUMONT-DE-LOMAGNE et de LAVIT-DE-LOMAGNE ainsi que sur les communes de COMBEROUGER, BOUILLAC, COUTURES, BARDIGUES, SAINT-SARDOS et CASTELSARRASIN.

aux agriculteurs exploitants de parcelles devant être ensemencées en colza dans l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent à tout moment être reconsidérées, notamment en cas de période de sécheresse.

Article 4 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les officiers et sous-officiers commandant les corps des sapeurs-pompiers, le directeur départemental de la police nationale, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires, les agents de l'office national des forêts et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*
Jean-Pierre ROUBAUD

Arrêté n° 04-788 du 2 juillet 2004 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2004-2005 dans le département de Tarn-et-Garonne.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 424-2, L 424-4 et R*224-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 juin 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt, environnement ;

Arrête :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, pour les espèces de gibier mammifères et oiseaux sédentaires ainsi que de la chasse au vol pour les espèces de gibier mammifères sédentaires, est fixée pour le département de Tarn-et-Garonne :

du 12 septembre 2004 à 8 heures au 28 février 2005 au soir

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les espèces de gibier sédentaires figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Lapin	Ouverture générale	31 janvier 2005 au soir	
Faisan	Ouverture générale	31 janvier 2005 au soir	
Pardrix	Ouverture générale	14 novembre 2004 au soir	La chasse à la perdrix sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés.
Lièvre	Ouverture générale	31 janvier 2005 au soir	La chasse au lièvre sera ouverte les dimanches, lundis, mercredis, samedis et jours fériés.
Chevreuil (br d'été)	1 ^{er} juillet 2004	11 septembre 2004 au soir	Sur autorisation individuelle (voir arrêté spécifique) Inscription obligatoire des sortes de chaque tireur et du résultat obtenu sur le carnet de battue.
Sanglier	15 août 2004 à 7 heures	28 février 2005 au soir	Du 15 août 2004 au 11 septembre 2004, la chasse du sanglier ne pourra être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche après accord du détenteur du droit de chasse et inscription sur le carnet de battue. Il en sera de même pour la chasse individuelle à l'approche ou à l'affût.
Chevreuil	Ouverture générale	31 janvier 2005 au soir	Pourra être tiré à plomb (n° 1-2-3), à balle ou à flèche.
Carf	Ouverture générale	31 janvier 2005	Ne pourra être tiré qu'à balle ou à flèche.

Lorsqu'une battue sera organisée, ce sera sous la responsabilité du président de l'ACCA ou de son représentant ou du détenteur du droit de chasse qui présentera les consignes de sécurité et de chasse avant le départ et inscrire obligatoirement

		au soir		les présents et le tableau de chasse, réalisé à l'issue de chaque sortie, sur un carnet de battue fourni par la fédération.
Etairéau	Ouverture générale au soir	15 janvier 2005	Réouverture du 15 mai au 31 août 2005 au soir en vénerie sous terre.	Avec équipage de vénerie homologué.

Article 3 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 4 : Les date d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 : Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au vol des oiseaux sédentaires sont fixées par arrêté ministériel.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau qui peut être pratiquée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse au renard ;
- la chasse au chevreuil et au cerf (plan de chasse).

la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de l'oveterie, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 2 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt*

Jean-Pierre ROUBAUD

ANNEXE I

DISPOSITIONS GENERALES

1) Application de l'article 26 de la loi n° 2000-698 du 28 juillet 2000 (extrait) :

« Le permis de chasser donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et

jusqu'à deux heures après son coucher, heures légales ».

2) Rappel de l'article R*224-1 du code de l'environnement :

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

3) Application de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 :

La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte à compter de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

4) Application de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié (extraits) :

- Sont interdits :

- l'emploi de toute chevrotine ou de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier,
 - pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres,
 - l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux,
 - l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier,
 - la chasse à tir de la perdrix et du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
 - la chasse à la bécasse à la passée ou à la croule,
 - la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.
- Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui.

5) Application de l'arrêté ministériel du 15 février 1995 :

• est autorisée la chasse à l'arc avec certificat de capacité.

6) Il est rappelé que l'article L 422-10-1° du code de l'environnement exclut du territoire des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) les terrains situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation.

7) Il est rappelé que, sur le Domaine Public Fluvial, seule la chasse au gibier d'eau est autorisée, conformément au cahier des charges, approuvé le 15 mars 2001.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 0461011 du 14 juin 2004
approuvant la carte communale de
PARISOT.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La carte communale de PARISOT, approuvée par délibération du conseil municipal du 16 avril 2004, est approuvée.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du Code de l'Urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés en mairie de

PARISOT pour une durée minimale de un mois.

Le présent arrêté sera publié en outre au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne.

La carte communale est consultable par toute personne intéressée en mairie de PARISOT aux jours et heures ouvrables habituels.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Maire de PARISOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 14 juin 2004

Pour la préfète :

Le Secrétaire Général,

Ivan BOUCHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE

Ministère de l'Emploi, du Travail
Et de la Cohésion Sociale

**AP n°04-1245 du 09 juillet 2004 Arrêté
portant désignation des organismes
prescripteurs dans le cadre des procédures
d'agrément des personnes embauchées par
les structures d'insertion par l'activité
économique.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998
d'orientation relative à la lutte contre les
exclusions ;

Vu le Décret N° 99-106 du 18 février 1999
relatif aux Conseils Départementaux de
l'Insertion par l'activité économique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 99-17 du 26
mars 1999 ;

Vu la circulaire n° 2003-24 du 3 octobre 2003
relative à l'aménagement de la procédure
d'agrément

Vu les propositions de la DDASS et de
l'ANPE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de
l'Insertion par l'Activité Economique du 18 juin
2004,

Arrête :

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élargissement
de la procédure d'agrément ANPE, les
prescripteurs sociaux suivants :

Agmad (Association de Garde Malades et
d'Aide à Domicile) à Montauban

Afi (Association Formation Insertion) à
Bressols

Instep (Institut d'Education Populaire) à
Montauban

Adif (Association Départementale pour
l'insertion et la Formation) à Montauban

Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes, à
Montauban

Cap Emploi, à Montauban

Centre d'Information pour le Droit des Femmes
(CIDF) à Montauban.

Sont désignés afin de faciliter l'accès à
l'emploi des personnes les plus éloignées du
marché du travail.

Article 2 : Ces intervenants sociaux doivent passer avec l'ANPE une convention de partenariat définissant les modalités d'intervention et les responsabilités en matière de suivi et d'accompagnement des bénéficiaires.

Par ailleurs, ils doivent participer obligatoirement aux Comités Techniques d'animation pilotés par l'ANPE.

Article 3 : La convention de partenariat entre l'ANPE et les organismes agréés sera conclue

selon le modèle prévu en annexe 3 de la circulaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 9 juillet 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI-PYRENEES

Arrêté préfectoral relatif à l'attribution de licences d'entrepreneurs de spectacles

La Préfète de Tarn-et-Garonne

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi du 31 décembre 1986 et celle du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2000-809 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;

VU le code du commerce et notamment son article 632 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail et notamment son article D 762-3 et la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 ;

VU la loi du 6 février 1992 et son décret d'application portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 23 janvier 2001, modifié, renouvelant les membres de la commission régionale ;

VU l'arrêté du 9 février 2004 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 27 mai 2004 ;

Considérant que les candidats ci-après désignés remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Arrête :

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneurs de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

AUBRUN Jacques – Société « AUBRUN ORGANISATION » – 21, avenue Charles-de-Gaulle, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 824190

AUBRUN Jacques – Société « AUBRUN ORGANISATION » – 21, avenue Charles-de-Gaulle, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 824191

SAUTEREAU Valérie – EURL « CINESPOIRS - AGENCE ARTISTIQUE » – 3, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 2^{ème} catégorie – n° 824023

SAUTEREAU Valérie – EURL « CINESPOIRS - AGENCE ARTISTIQUE » – 3, rue de la Solidarité, 82200 MOISSAC – 3^{ème} catégorie – n° 824024

ARTOUS Dominique – Association « LES AMIS DU THÉÂTRE » – 301, avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 824274

ARTOUS Dominique – Association « LES AMIS DU THÉÂTRE » – 301, avenue de Beausoleil, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 824365

CARLIN Michel – Association « NANABSOLUE » – 43 bis, rue Mary-Lafon – 82130 LAFRANÇAISE – 2^{ème} catégorie – n° 824100

PETIT Patrick – Association « SON ET LUMIÈRE EN OCCITANIE » – Ancien Collège, 82000 MONTAUBAN – 2^{ème} catégorie – n° 824338

PETIT Patrick – Association « SON ET LUMIÈRE EN OCCITANIE » – Ancien Collège, 82000 MONTAUBAN – 3^{ème} catégorie – n° 824338

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : La Préfète de Tarn-et-Garonne et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulouse, le 7 juin 2004

Pour la préfète et par délégation :
Le directeur régional des affaires culturelles

Par subdélégation,
L'Adjoint au Directeur régional,
Pierre-Jean DUPUY

INSTITUT NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Avis de mise à l'enquête DU PROJET D'AIRE DELIMITEE DE LA FUTURE A.O.V.D.Q.S. SAINT-SARDOS en mairies de :

Département du Tarn et Garonne :

BEAUPUY - BEAUMONT DE LOMAGNE - BELBESE - BOUILLAC - BOURRET - COMBEROUGER - CORDES-TOLOSANNES - ESCAZEUX - FAUDOAS - GARIES - LABOURGADE - LAFITTE - LARRAZET - MAS-GRENIER - MONTAIN - SAINT-SARDOS - SAVENES - SERIGNAC - VERDUN SUR GARONNE - VIGUERON

Département de Haute-Garonne :

BELLESERRE - LE BURGAUD - LAGRAULET SAINT-NICOLAS

Le Comité National des Vins et Eaux-de-vie de l'Institut National des Appellations d'Origine, réuni en séance les 27 et 28 mai 2004, a approuvé le projet de délimitation parcellaire de la future Appellation d'Origine Vins Délimités de Qualité Supérieure SAINT-

SARDOS, établi par la Commission d'Experts nommée à cet effet.

Les propriétaires et les exploitants viticoles sont informés que les plans cadastraux comportant le projet de délimitation parcellaire de la future A.O.V.D.Q.S. SAINT-SARDOS seront déposés dans les mairies, pour mise à l'enquête, le 30 septembre 2004, où ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture.

Les personnes intéressées ont un délai de deux mois, du :

30 septembre 2004 au 29 novembre 2004 inclus

pour formuler leurs réclamations éventuelles par écrit sur le cahier prévu à cet effet et déposé dans les mairies concernées ou par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac, le cachet de la poste faisant foi. Aucune réclamation ne sera prise en compte après le 29 novembre 2004.

Le rapport de la Commission d'Experts définissant le projet de délimitation peut être consulté au centre I.N.A.O. de Gaillac, 52 Place Jean Moulin, 81600 Gaillac et au siège du Syndicat des producteurs de vin de Pays de Saint-Sardos, route de Mas-Grenier, 82600 Saint-Sardos.

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Objet : CAFPRO Version 3

Dans l'Info CNIL n°47, nous annonçons les évolutions du service CAFPRO envisagées, à savoir :

Autoriser les conseillers en économie sociale et familiale relevant de l'état et du département à avoir un accès identique aux informations consultables par les assistants de service social ;

Permettre aux structures d'accueil des jeunes enfants d'avoir accès aux ressources annuelles des familles pour le calcul des participations familiales, en application de la réforme de la prestation de service de janvier 2002 ;

En matière de RMI, harmoniser les informations accessibles par les organismes instructeurs, services des Préfets et commissions locales d'insertions, pour mieux répondre à leurs besoins ;

Rendre consultables par les CPAM les informations nécessaires aux droits à la couverture maladie universelle complémentaire, à savoir les prestations rentrant dans l'appréciation des ressources, ainsi qu'un code concernant la condition de résidence (condition remplie/non remplie) ;

Créer un profil d'accès pour les caisses maladie régionales des professions libérales pour la gestion des droits à la CMU des bénéficiaires du RMI relevant de ce régime ;

Créer un profil d'accès pour les tuteurs et curateurs, limité aux dossiers d'allocataires dont ils sont chargés par jugement ;

Il s'agit également d'ouvrir l'accès sur le réseau Internet, par le site www.caf.fr, dans l'immédiat pour les nouveaux profils et pour répondre à la demande des CPAM.

Avis CNIL

Saisie le 14 juin 2002, la CNIL a prolongé le délai dont elle disposait pour notifier son avis. Une demande de compléments est parvenue à la CNAF le 22 octobre, à laquelle les précisions ont été apportées le 19 novembre. Cet échange de courriers est annexé.

La lettre CNIL du 4 décembre indique que son avis est réputé favorable à compter du 21 novembre 2002.

Commentaires :

En instruisant ce dossier, la CNIL a porté une attention particulière sur deux points :

Elle a rappelé la nécessité d'un contrôle effectif des connexions au service CAFPRO, qui doit être mis en place rapidement ;

En réponse à sa remarque (2^{ème} paragraphe page 2) sur les conditions du secret partagé dans le domaine social, à savoir d'une part la limitation des communications aux données nécessaires et d'autre part l'information des personnes concernées pour s'assurer qu'elles ne sont pas opposées à ces transmissions, il est introduit dans la convention type une mention sur cette obligation d'information qui incombe aux partenaires. Cette disposition qui vise les assistants de service social et conseillers en économie sociale et familiale, ainsi que les prestataires de services sociaux, devra être mise en pratique selon les modalités appropriées.

Une précision a été apportée dans l'acte réglementaire, concernant les conseillers en économie sociale et familiale : la limitation d'ouverture du service aux CESF relevant de l'état et du département.

D'autre part, pour prendre en compte l'observation CNIL concernant le fondement de l'accès au NIR par les CLI, cette donnée ne sera accessible que par les services du Préfet et les organismes instructeurs.

(La convention type et les autres produits élaborés par les services de la CNAF font l'objet d'une diffusion par voie circulaire).

Obligation des Caf en matière de formalités :

L'acte réglementaire joint remplace celui qui date du 6 novembre 2001.

La publicité doit être assurée au niveau local selon les modalités prévues en son article 6.

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES DE 2^{ème} CATEGORIE.

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Montech afin de pourvoir deux postes d'agents des services

hospitaliers qualifiés 2^{ème} catégorie vacants dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection après examen de leur dossier.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 octobre 2004.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au directeur de la maison de retraite « Le Parc » 1, rue des écoles – 82700 MONTECH, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.
